

L'alimentation de vos PEE & PERCOL

**Alimentation
Salarié**

Participation <i>Maximum bénéficiaire : 75% du PASS*</i>	Intéressement <i>Maximum bénéficiaire : 75% du PASS Maximum entreprise : 20% de la masse salariale</i>	Versements Volontaires	Jours Congés <i>PERCOL seulement et si absence de CET dans l'entreprise Maximum bénéficiaire : 10 jours par an</i>
--	--	-----------------------------------	--

* PASS 2020 = 41 136 €

NB : le cumul des versements volontaires ne doivent pas dépasser 25% de la rémunération annuelle brute du salarié (plafond supprimé avec la LOI PACTE pour le PERCOL)

**Alimentation
Entreprise**

PEE <i>Maximum 300% des versements et 8% du PASS par an et par bénéficiaire</i>	Abondement facultatif	PERCOL <i>Maximum 300% des versements et 16% du PASS par an et par bénéficiaire</i>
---	------------------------------	---

Dispositif

PEE Comptes individuels Epargne bloquée 5 ans 9 cas de déblocage anticipé

PERCOL Comptes individuels Epargne bloquée jusqu'à la retraite 5 cas de déblocage anticipé
--

Fonds

Placements dans des FCPE et des SICAV

Le traitement social et fiscal pour l'entreprise

- Aménagement du forfait social pour l'entreprise via la Loi de finance 2019

Entreprises < 50 salariés

Suppression du forfait social

Sur la Participation mise en place à titre volontaire, sur l'Intéressement et sur l'Abondement.

Entreprises de 50 à 250 salariés

Suppression du forfait social

Sur l'Intéressement.

Réduction du forfait social à 16 %

Sur la Participation et sur l'Abondement, (si la Gestion Pilotée, par défaut, du PER collectif contient au moins 10 % de titres éligibles au PEA PME-ETI).

Entreprises > 250 salariés

Réduction du forfait social à 16 %

Sur la Participation, sur l'Intéressement, et sur l'Abondement (si la Gestion Pilotée, par défaut, du PER collectif contient au moins 10 % de titres éligibles au PEA PME-ETI).

Participation, intéressement & abondement sont déductibles de l'assiette de calcul des bénéfices imposables au titre de l'IS.